



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

Appel à candidatures pour le département de La Réunion

-en vue de la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable ainsi que les ménages orientés par la commission de coordination de lutte contre l'habitat indigne.

Date de lancement : 01/11/2023

Date de clôture du dépôt des projets au plus tard le : 01/12/2023

1 Préambule

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement.

La déclinaison du plan logement d'abord confirme que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement organisé en concertation entre acteurs locaux.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Le présent cahier des charges concerne un appel à candidatures pour des projets d'accompagnement vers et dans le logement pour environ 200 mesures d'accompagnement sur 6 mois déployées sur les 4 arrondissements de La Réunion.

2 Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans le département de La Réunion et visant la réalisation de mesures d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages :

-Reconnus prioritaires au titre du DALO par la commission de médiation (COMED) de La Réunion et orientés par la DEETS.

-Reconnus comme devant être relogés au titre de l'article L521-1 du code de la construction et de l'habitat, suite à un arrêté d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique assortie d'une interdiction

d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable et orientés par la commission de coordination de lutte contre l'habitat indigne (CCLHI).

Toutes les mesures AVDL seront engagées par la DEETS financées au titre du FNAVDL :

L'annexe 2 détaille le contenu des différents types de mesures financées au titre du FNAVDL.

3 Présentation des projets et sélection

3.1 Présentation des projets

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter la désignation du projet d'accompagnement, ses caractéristiques, le coût unitaire de chaque mesure, ses modalités d'exécution et notamment géographiques, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation du projet.

L'organisme devra pouvoir s'engager sur la réalisation d'un nombre estimatif de 40 mesures sur 6 mois par poste de travailleur social financé. (Voir annexe 1).

Afin de permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, l'opérateur présentera de manière détaillée les moyens en personnel mobilisés et le coût estimatif correspondant à chaque type de mesure (Estimations distinctes d'accompagnement « simple » et « approfondi »).

Ces coûts intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre du FNAVDL : participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés, le SIAO et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les intervenants de droit commun (CD, FSL, CCAS ou CIAS...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire, compte-rendu sommaire trimestriel et bilans quantitatifs et qualitatifs en fin de mesure.

Le porteur de projet peut formaliser sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156*05 s'il s'agit d'une association et en détailler les modalités d'intervention sur papier libre.

Lorsque le projet porte sur plusieurs types d'activités, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et les coûts afférents à chaque type de mesures.

3.2 Critères de sélection

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs de droit commun existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et

humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions sur l'ensemble du territoire d'intervention précisée et qu'il a la capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il devra enfin démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée (qu'il s'agisse de mettre en place le diagnostic, la mesure d'accompagnement, de permettre l'installation du ménage dans un logement faisant l'objet d'une gestion locative adaptée ou de mettre en place un bail glissant).

4 Porteurs de projets éligibles

Les actions financées par le FNAVDL sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organisme d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

5 Aspects financiers

La DEETS de la Réunion dispose pour ce projet d'une enveloppe de **325 000 euros** au titre de l'année 2024 pour mettre en œuvre ce dispositif et permettra de financer plusieurs lots.

Chaque lot sera financé en fonction du nombre estimé de ménages accompagnés par secteur proposé.

La subvention sera versée annuellement sous réserve de l'atteinte des objectifs.

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs biennales (2 ans) renouvelable dans la limite d'une durée totale de 48 mois dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet et modifiable par avenant à l'initiative de la DEETS.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées. La Caisse de garantie du logement locatif social versera les subventions aux opérateurs retenus par le comité de gestion nationale, au vu d'une décision de versement délivrée par Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités compétentes.

6 Contacts

DEETS 974 : Pôle Entreprise, Emploi, Solidarités

Service de la rue au logement

112, rue de la république

97488 ST-DENIS cedex

Tel : 02 62 94 07 07

Courriel : deets-974.pole2es@deets.gouv.fr

Nom du référent : Patrick LOISEAU Responsable du service de la rue au logement

a) Procédure de dépôt des candidatures

Les organismes adresseront, par voie postale et électronique, leur demande de concours financier de la DEETS de La Réunion :

Courriel : deets-974.pole2es@deets.gouv.fr

Adresse postale :

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
112, rue de la république 97488 Saint-Denis cedex

La DEETS sera ensuite chargée de conclure au nom du préfet la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu.

Les projets seront financés au titre de l'année civile, pour un démarrage au 1er janvier 2024 et pour une durée initiale de 24 mois maximum, renouvelable dans la limite de 3 ans.

b) Calendrier

Date limite de dépôt de candidature : **01 décembre 2023**

Une commission de sélection des appels à projets émettra un avis motivé sur les projets déposés.

Annexes

-Annexe 1 : Activités visées par l'appel à projets

-Annexe 2 : Contenu des accompagnements

-Annexe 3 : Bilan des mesures AVDL en 2022

-Annexe 4 : Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

-Annexe 5 : Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée

ANNEXE 1 : Activités visées par l'appel à candidatures

1. Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets concernant la réalisation de mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL 2 et AVDL 3), reconnus comme devant être relogés au titre de l'article L521-1 du code de la construction et de l'habitat, ou dans le cadre d'un arrêté d'insalubrité au titre du code de la santé publique.

2. Caractéristiques territoriales du projet

Le projet sera déployé sur les 4 arrondissement du département de La Réunion.
Ces critères concernent le déroulement de la mesure sur le lieu de vie souhaité du ménage accompagné

3. Les publics concernés sont :

-les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) et notamment pour lesquels un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation (COMED) du droit au logement opposable de La Réunion,

-les ménages reconnus par la commission de coordination de lutte contre l'insalubrité (CCLHI) comme devant être relogés au titre de l'article L521-1 du code de la construction et de l'habitat, suite à un arrêté d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable.

Point d'attention concernant les ménages DALO :

Le refus par le requérant d'une mesure d'accompagnement social considérée comme nécessaire par la commission de médiation (COMED) peut constituer un comportement de nature à délier l'administration de son obligation de relogement dans la mesure où ce refus constitue un comportement de nature à faire obstacle à l'exécution par le préfet de la décision de la commission.

4. Les objectifs en termes de mesures :

Les opérateurs retenus devront assurer un diagnostic et un accompagnement de 40 ménages sur 6 mois par poste à répartir selon les secteurs proposés et en respectant la fourchette prévisionnelle suivante sur le département :

- DALO = 200 mesures
- Insalubrité = 24 mesures

Ces objectifs pourront être adaptés, en concertation avec la DEETS.

L'accompagnement vers et dans le logement :

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et le parcours de ce ménage, sans pour autant en prédéterminer les étapes. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie du ménage dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation du ménage à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité (voir annexe 2).

Il doit s'articuler avec les autres dispositifs d'accompagnement existants en vue notamment d'un accompagnement global pour les ménages dont les difficultés sont très importantes, de plusieurs ordres et étroitement imbriquées et nécessitant de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires.

L'accompagnement doit conduire à des propositions de solutions de logement ou relogement qui soient en adéquation avec la situation du ménage. A cette fin, un lien étroit avec les services sociaux des bailleurs lorsqu'il existe, ou à défaut le service de gestion locative devra être établi afin de pouvoir faire des propositions de logement adapté à la situation du ménage. Ces propositions seront à communiquer aux ménages DALO et « insalubrité » dans un délai maximal précisé à l'initiation de la mesure : pour les publics DALO, ce délai ne saurait dépasser les 6 mois et pour les publics « insalubrité », il sera fonction des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pris sur le logement initialement occupé par le ménage dans les délais prévus.

La mesure d'AVDL est initiée dès la demande formulée par la DEETS.

Selon le moment de l'accompagnement et de la prescription établie par la COMED, la CCLHI, il s'agira :

•d'une phase de diagnostic

La phase de diagnostic vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage pour l'orienter, dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place (accompagnement « moyen » ou « approfondi »). Il s'agit de connaître la capacité de la personne à intégrer un logement ordinaire (situation administrative, droit incomplet ...) ou l'écart entre la situation de la personne et cette autonomie et les moyens nécessaires pour le combler. Dans certains cas cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers un autre accompagnement. On peut donc prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d'accompagnements.

•d'une phase d'accompagnement vers le logement

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement lors du relogement ou après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

•d'une phase d'accompagnement lors du relogement

Il vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...).

Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer dans leur nouvel environnement.

Il peut être suivi d'une phase d'accompagnement dans le logement.

L'accompagnement permet de prévenir ou résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion. Il doit conduire à proposer au ménage, en lien étroit avec les bailleurs sociaux, au moins une attribution de logement adapté. Pour le public DALO, cette ou ces propositions doivent être attribuées au ménage en CALEOL dans le délai réglementaire de 6 mois à compter de la décision de la COMED.

Pour les publics « insalubrité », cette ou ces propositions doivent être communiquées au ménage dans un délai réglementaire précisé dans l'arrêté préfectoral d'insalubrité pris sur les locaux occupés initialement. Ces délais seront précisés lors de l'initiation de la mesure d'accompagnement.

L'accompagnement dans le logement doit viser à ce que le ménage soit pleinement responsable de son logement : maintien des droits, paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier. Il doit être souple et modulable : selon l'étendue des difficultés à résoudre, l'accompagnement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins du ménage.

Lorsque le ménage est en proie à des difficultés importantes et multiples, l'accompagnement dans le logement ne suffit pas. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intégrer cet accompagnement dans une démarche globale de traitement des difficultés du ménage, en prenant notamment en compte la dimension sociale, l'emploi ou les besoins en termes de soins. Pour autant, il ne s'agit pas de doubler un accompagnement déjà prévu par ailleurs. C'est pourquoi, l'organisme qui réalise l'accompagnement doit pouvoir articuler son action au regard des différents dispositifs existants et mobilisables par les travailleurs sociaux du conseil départemental, de la CAF, de CCAS ou CIAS, sur le

territoire.

Dans tous les cas, deux temps de présence personnalisée par mois sont préconisés a minima auprès du ménage, avec visite à domicile si nécessaire.

5. Le financeur de la prestation :

L'État

6. La fin de mesure :

L'accompagnement prend fin :

–Si le ménage a pu signer un bail, lorsque le ménage est en situation de gérer son logement de manière autonome,

–Pour les publics DALO, si le ménage n'a pas adhéré à l'accompagnement ou lorsqu'au moins une proposition de logement adapté a pu être communiquée au ménage, en lien avec les bailleurs sociaux.

–Pour les publics « insalubrité », si le ménage n'a pas adhéré à l'accompagnement ou lorsqu'au moins une proposition de logement adaptée a pu être communiquée au ménage, en lien avec les bailleurs sociaux.

-Dans tous les cas, une fonction de veille est organisée après achèvement de la mesure d'accompagnement.

Un rapport de suivi des situations sera transmis à la DEETS pour validation chaque trimestre.

ANNEXE 2 : contenu des missions d'accompagnement à l'issu du diagnostic :

PUBLIC CONCERNE	OBJECTIFS
<p>Ménages relativement autonomes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'ont pas de dettes ou qui respectent leurs échéanciers ou qui sont en fin de remboursement d'échéancier, - ont besoin d'être sécurisés et / ou étayés dans leurs démarches, - n'ont pas la totalité de leurs documents administratifs ou qui doivent apporter des modifications au niveau de ces documents, - doivent retravailler leur projet logement, l'élargir, - doivent être relogés dans le cadre d'un arrêté d'insalubrité. 	<p>AVDL : Accompagnement « moyen »</p> <p>C'est un AVL qui s'articule avec un accompagnement dans le logement. Il se caractérise par une aide au montage de dossier, une explication de la portée de la proposition et d'une assistance au ménage pour réaliser les démarches liées à son installation. Il peut comprendre un accompagnement pour le ménage changeant de quartier et risquant de ne pas s'intégrer dans le nouvel environnement.</p> <p>La durée indicative de l'accompagnement : 6 mois</p>
<p>Ménages peu autonomes ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un cumul de problématiques. - une problématique de dette et / ou de troubles de voisinage. - diverses démarches à réaliser. - en situation de squat ou expulsé par ordonnance. - un projet logement qui nécessite un travail important afin de le raccrocher aux réalités du ménage et au contexte locatif. 	<p>AVDL : Accompagnement « approfondi »</p> <p>C'est un accompagnement vers le logement (AVL) qui se cumule avec un accompagnement dans le logement. Il se caractérise par une aide au montage de dossier, une explication de la portée de la proposition et d'une assistance au ménage pour réaliser les démarches liées à son installation. Il peut comprendre un accompagnement pour le ménage changeant de quartier et risquant de ne pas s'intégrer dans le nouvel environnement.</p> <p>C'est un accompagnement global qui a pour objectif de prévenir ou de résoudre les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent entraîner une procédure d'expulsion.</p> <p>La durée indicative de l'accompagnement : 6 mois et selon les situations, prolongeable à 12 mois</p>

ANNEXE 3 : BILAN DES MESURES AVDL pour l'année 2022

Secteurs	NORD - EST	OUEST - SUD
Nombres de mesures	80	100
Budget global	325 000 euros	

ANNEXE 4 : Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

a) Présentation du FNAVDL

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion, composé de représentants de l'État. Il est composé de quatre membres :

- deux représentants du ministre chargé du logement,
- un représentant du ministre chargé de la lutte contre la précarité et l'exclusion,
- un représentant du ministre chargé du budget.

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions d'AVDL et aux mesures de gestion locative adaptée (GLA) qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émerger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'État dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL ou de GLA. Le comité de gestion se réunit trois ou quatre fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles (effectivement encaissées par le fonds) et de l'état d'avancement des conventions.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

b) Présentation du circuit de financement

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du fonds est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément aux modèles de conventions). Les conventions sont signées après sélection des opérateurs, par la voie de l'appel à projets en ce qui concerne les actions destinées aux bénéficiaires du DALO.

Les subventions aux opérateurs sont établies sur les crédits FNAVDL, gérés par la CGLLS. Celle-ci instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'État et ses opérateurs. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance de 70 %).

Le processus de signature intervenant au niveau départemental, sauf dans le cas où l'action de l'opérateur est conduite et pilotée à un niveau interdépartemental voire régional. A la Réunion, la DEETS est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS.

Ainsi, chaque service départemental, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), transmettra les éléments à la DEETS.

La DEETS procède à une vérification du dossier et s'assure de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale.

La DEETS adresse ensuite le dossier à la CGLLS, chargée de la gestion bancaire du FNAVDL.

c) Evaluation des actions soutenues

L'évaluation des actions financées par le FNAVDL est réalisée par les services déconcentrés de l'Etat avec l'appui de l'outil SYPLO et du suivi financier de la CGLLS.

Le système d'informations Système Priorité Logement (SYPLO) permet notamment de suivre le parcours résidentiel des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution de logement.

Le module AVDL de SYPLO a été conçu de manière à ce que le bénéficiaire de la subvention du FNAVDL puisse saisir directement dans cet outil les éléments qualitatifs des actions d'AVDL (début et fin de la mesure, type d'accompagnement, intensité de la mesure, etc.), dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

Le bénéficiaire de la subvention devra renseigner, à la fin de l'action, le module AVDL de l'application SYPLO pour chacun des ménages dont il aura la charge, dès lorsqu'ils peuvent être suivis dans ce système d'information. Si le bénéficiaire de la subvention est un bailleur social, il peut déléguer la saisie des informations dans SYPLO à l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

L'inscription des ménages dans SYPLO ne doit pas être un prérequis pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement vers et dans le logement.

d) Le dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

Un comité de pilotage départemental est institué et animé par la DEETS 974. Il s'intègre dans les instances de gouvernance du PDALHPD.